

BGer 6B 47/2023 vom 19. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_47_2023

FR: TF 6B 47/2023 du 19 janvier 2024

IT: TF 6B 47/2023 del 19 gennaio 2024

Regeste

Entrave aux services d'intérêt général, empêchement d'accomplir un acte officiel, violation simple des règles de la circulation routière, contravention à LContr; liberté de réunion et d'association | Infractions

Erwägungen

E. 1

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir procédé à un établissement arbitraire des faits. Elle invoque également la violation du principe in dubio pro reo .

E. 1.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ibidem). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 144 II 281 consid. 3.6.2).

E. 1.1.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409

consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 1.2

La recourante conteste avoir été portée par la police lors de la manifestation du 20 septembre 2019 (cf. supra consid. B.b.a et B.b.b). Elle en veut pour preuves ses propres déclarations contraires et le fait que le rapport du 5 octobre 2019 ne l'identifierait pas comme telle. Contrairement à ce que soutient la recourante, le rapport du 5 octobre 2019 fait clairement état du fait qu'elle a participé, avec 103 autres manifestants, au sit-in sur le pont Bessières, qu'elle a dû être extraite par l'usage d'une contrainte proportionnée, opération à la suite de laquelle elle a fait le mort, nécessitant qu'elle soit portée jusqu'à la zone d'identification (cf. supra consid. B.b.b in fine). Or, le nombre de personnes interpellées et identifiées correspond exactement et exclusivement au nombre de personnes ayant participé au sit-in. La cour cantonale a jugé qu'il n'existait aucune raison de s'écarter du rapport précité et ainsi, implicitement, qu'il était plus crédible que les déclarations de la recourante. En se contentant de faire référence à ses propres déclarations, sans autres explications, la précitée soulève un moyen purement appellatoire, donc irrecevable. Quoiqu'il en soit, on ne voit pas que la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en se ralliant aux éléments détaillés figurant dans le rapport du 5 octobre 2019 en lieu et place des déclarations de la recourante, dont il est patent qu'elle avait tout intérêt à minimiser son implication réelle.

E. 1.3

La recourante soutient ne pas avoir causé le blocage de l'avenue de Rhodanie le 27 septembre 2019, dans la mesure où celle-ci était fermée à la circulation de 10h00 à 14h00 dans le cadre de la partie licite de la manifestation du même jour. Il ressort de l'état de fait cantonal, non contesté en ce point, que l'itinéraire autorisé pour le cortège était le suivant: " place de la Gare - avenue Fraisse - avenue de la Harpe - place de la Navigation - avenue de Rhodanie - avenue Dalcroze - bord du lac - esplanade des Cantons ". Quant au lieu où elle s'est assise pour pratiquer un sit-in, il était situé sur l'avenue de Rhodanie certes, mais à la hauteur de la " station C. _____ ", soit plusieurs centaines de mètres après le croisement entre l'avenue de Rhodanie et l'avenue Dalcroze. Il résulte de ce qui précède que l'action à laquelle a participé la recourante ne se trouvait indubitablement plus sur le parcours autorisé de la manifestation. Pour autant, avec la recourante, il y a lieu de constater que la cour cantonale n'a pas déterminé si cette portion de l'avenue de Rhodanie a été fermée au trafic et, si oui, durant quelle période. Au regard du grief tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire soulevé par la recourante, ce manquement est toutefois sans conséquence. Pour cause, les actes qui lui sont reprochés se sont, à la rigueur de l'état de fait cantonal incontesté en ce point, déroulés de 11h50 à 16h15 (cf. supra consid. B.c.a). De ce qui précède et des déclarations de la recourante - selon lesquelles l'avenue de Rhodanie aurait été entièrement fermée à la circulation jusqu'à 14h00 en raison de la partie licite de la manifestation - il résulte que le blocage de la circulation sur l'axe précité est entièrement imputable à la recourante et aux autres manifestants de 14h00 à 16h15, à l'exclusion de la partie licite de la manifestation. En cela, on ne voit pas que la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en jugeant que la recourante avait bloqué la circulation et causé la déviation du trafic des véhicules et des bus de la ligne n° 2. Par anticipation, il convient néanmoins de relever que cette distinction pourrait être pertinente au moment d'examiner si la recourante s'est rendue coupable d'entrave aux services d'intérêt général au sens de l'art. 239 CP . Pour cause, il est essentiel de déterminer si l'entrave est d'une intensité suffisante

(arrêts 6B_935/2019 du 17 février 2020 consid. 2.2; 6B_1150/2015 du 30 août 2016 consid. 5.1; 6B_217/2012 du 20 juillet 2012 consid. 3.2, et les références). Or, la cour cantonale ne donne aucune précision quant à la durée de l'entrave, soit alternativement de 11h50 à 16h15 ou de 14h00 à 16h15, durée qui ne pourra être établie qu'après avoir déterminé si la partie de l'avenue occupée par la recourante et les autres manifestants était bien fermée au trafic de 10h00 à 14h00. Il incombera dès lors à la cour cantonale de compléter le jugement attaqué sur ce point (art. 112 al. 3 LTF).

E. 1.4

La recourante soutient ne pas avoir participé à la manifestation "Critical Mass" du 29 mai 2020. Tout au plus reconnaît-elle être entrée dans le bâtiment en chantier sis place Bel-Air 4. Pour le surplus, elle relève que le rapport du 2 juin 2020, seul élément de preuve figurant au dossier, ne l'identifie pas comme une des manifestantes, à tout le moins qu'il ne permet pas de lever le doute sur son innocence. Dans sa partie "en fait", la cour cantonale a considéré sans autres explications que la recourante avait participé à cette manifestation (jugement attaqué consid. 2.4.a: "[...] des manifestants, au nombre desquels figuraient [...] et A. _____ "), et lui a reproché d'avoir entravé la circulation routière en occupant toute la largeur de la chaussée alors qu'elle se déplaçait en cortège avec les autres participants à la manifestation "Critical Mass" (ibidem). Pour sa part, le rapport du 2 juin 2020 ne mentionne la recourante que comme l'une des personnes ayant pénétré dans le bâtiment sis place Bel-Air 4, mais reste silencieux quant à son éventuelle participation à la manifestation dans son ensemble. Dans sa partie "en droit", alors qu'elle se prononçait sur les griefs d'ordre factuel soulevés par la recourante, la cour cantonale n'a plus abordé la question de la participation de la précitée à l'ensemble de la manifestation. Elle s'est limitée à confirmer sa présence dans le bâtiment et à déterminer le comportement adopté dans ce cadre. Finalement, elle a jugé que la recourante s'était rendue coupable d'entrave aux services d'intérêt général, non plus pour avoir occupé toute la largeur de la chaussée alors qu'elle se déplaçait en cortège, mais pour avoir provoqué indirectement, alors qu'elle se trouvait dans le bâtiment, le blocage du carrefour de la place Bel-Air durant près de trois heures. À l'aune de ce qui précède, il est difficile de comprendre exactement quel comportement est reproché à la recourante, du moins en lien avec l' art. 239 CP (v. infra consid. 2). Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater, avec la recourante, qu'aucun élément de preuve ne permet de confirmer, sans que des doutes sérieux et irréductibles ne subsistent, que celle-ci aurait participé à l'intégralité de la manifestation "Critical Mass". En particulier, le rapport du 2 juin 2020, élément sur lequel repose l'intégralité de l'accusation, ne dit rien à ce sujet. Dès lors, si tant est que la cour cantonale a considéré le contraire, il convient de constater qu'elle a fait preuve d'arbitraire, ce indépendamment du fait que la présence de la recourante sur les lieux n'avait certainement rien de fortuite, élément qui ne suffit toutefois pas lui seul à convaincre. En cela, le grief doit être admis.

E. 1.5

Finalement, toujours en lien avec la manifestation du 29 mai 2020, la recourante conteste ne pas avoir donné suite aux sommations de la police, comme le retient pourtant la cour cantonale (jugement attaqué consid. 5.2 in fine : "[...] n'ont pas donné suite aux sommations de la police, réalisant ainsi l'infraction visée à l' art. 286 CP "). D'emblée, il est relevé que cette affirmation par la cour cantonale contredit son propre état de fait, duquel il ressort que la recourante a " finalement accept [é] de quitter les lieux, après près de trois heures d'occupation du site, suite aux injonctions de la police à le faire en raison de la situation

sécuritaire de l'immeuble " (jugement attaqué consid. 2.4.a). À cela s'ajoute qu'en vertu du rapport du 2 juin 2020, un dernier délai de 30 minutes a été accordé aux manifestants pour se présenter spontanément à l'entrée de l'immeuble et y être identifié, ce à 21h15. Or, la recourante et 22 autres personnes se sont présentées dans le hall de l'immeuble à 21h45, soit dans le délai imparti. Dès lors, si tant est que la cour cantonale a considéré que la recourante n'avait pas donné suite aux sommations de la police, elle a fait preuve d'arbitraire. En cela, le grief doit être admis.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation des art. 10 et 11 CEDH , 239 et 286 CP ainsi que 90 al. 1 LCR cum 26 et 49 al. 1 LCR. Elle invoque également l'arrêt 6B_655/2022 du 31 août 2022 (v. en particulier consid. 4.6.2), par lequel le Tribunal fédéral a annulé, dans un cas similaire, une décision cantonale en raison d'une motivation insuffisante.

E. 2.1

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale a commencé par relater les faits, soit en particulier les faits de la procédure et de la cause (consid. A à C), puis s'est penchée sur des questions procédurales, soit en particulier celles de la jonction des causes et des réquisitions de preuve (consid. 1 à 4). Après avoir constaté que la recourante contestait une partie des faits (consid. 5), elle a fait état des dispositions légales applicables et de la jurisprudence s'agissant de la présomption d'innocence, de l' art. 239 CP , de l' art. 286 CP et de l'art. 41 RGP (consid. 5.1), sans mot dire sur l' art. 90 LCR ou sur l'ordonnance 2 COVID-19. Elle a ensuite procédé à l'établissement définitif des faits, en réaction aux griefs soulevés par la précitée, en concluant qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des rapports de police relatifs aux manifestations et de " confirmer le jugement de première instance s'agissant de l'implication des deux appelantes " (consid. 5.2). La cour cantonale s'est encore penchée sur les alléguées violations du droit à la liberté de réunion pacifique, jugeant qu'elles n'étaient pas avérées (consid. 6), avant de donner quelques brèves explications lui permettant de conclure que la recourante et ses coaccusés s'étaient " rendus coupables d'entrave aux services d'intérêt général, d'empêchement d'accomplir un acte officiel, de violation simple des règles de la circulation routière et de contravention à la LContr " (jugement attaqué consid. 6.2 in fine). Elle a finalement abordé l' art. 52 CP (consid. 7), puis la fixation de la peine (consid. 8).

E. 2.2

Les brèves explications susmentionnées au sujet de la réalisation des infractions par la recourante, à l'instar de la solution retenue dans l'arrêt 6B_655/2022 précité, ne sauraient s'apparenter à un raisonnement juridique suffisant, tant elles ne permettent pas d'expliquer en quoi les faits retenus individuellement contre celle-ci seraient constitutifs des infractions précitées.

E. 2.3

À défaut pour le Tribunal fédéral d'être en mesure de contrôler le respect des dispositions légales appliquées ou, pour ce qui est de la violation simple des règles de la circulation et de la contravention à l'ordonnance 2 COVID-19, les dispositions légales sur lesquelles repose la condamnation de la recourante, il convient d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision (art. 112 al. 3 LTF). Il incombera notamment à celle-ci d'exposer en quoi les faits retenus contre la recourante, à l'égard de chacune des manifestations, sont constitutifs des infractions retenues.

E. 3

Ce qui précède rend sans objet les griefs soulevés par la recourante. Par soucis d'économie de procédure, il est néanmoins relevé qu'à deux reprises, la cour cantonale semble libérer la recourante de l'infraction à la LContr (cf. jugement attaqué consid. 6.2 [" La règle générale de l'art. 41 RGP qui réprime la participation à toute manifestation ne peut pas être retenue "] et consid. 8 [" Toutefois, les peines doivent être examinées d'office, ce d'autant que les prévenus sont libérés de la contravention à l'art. 41 RGP "]). Or, si tant est qu'il ne s'agisse pas là d'un acquittement partiel, ce que le jugement attaqué ne précise pas, il est constaté que le dispositif du jugement cantonal ne fait pas état de cette libération, au contraire. Il incombera dès lors également à la cour cantonale de préciser ses intentions à ce titre.

E. 4

Le recours doit être partiellement admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision (cf. supra consid. 1.3, 1.4, 1.5, 2.3 et 3). Pour le reste, le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas irrecevable ou sans objet. La recourante, qui obtient partiellement - quoique dans une large mesure - gain de cause, peut prétendre à des dépens à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF) et ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.